

bourser la communauté de ce que celle-ci a payé pour l'acquittement d'une dette que le contrat de mariage laissait à sa charge personnelle. Nul ne doit s'enrichir aux dépens d'autrui (1).

ARTICLE 1511.

Lorsque les époux apportent dans la communauté une somme certaine ou un corps certain, un tel apport emporte la convention tacite qu'il n'est point grevé de dettes antérieures au mariage, et il doit être fait raison par l'époux débiteur à l'autre de toutes celles qui diminueraient l'apport promis.

SOMMAIRE.

2048. Cet article contient un exemple de la convention d'apport. Il en résulte que cette convention sépare les dettes antérieures, et que la chose promise entre dans la communauté affranchie de ces mêmes dettes. Observations sur une erreur de M. Odier.
2049. Origine de l'art. 1511. Il a voulu mettre fin à une controverse élevée entre Lebrun et Pothier.

(1) Renusson, p. 214, n° 54.
 Ferrières, art. 222, n° 18.
 MM. Odier, t. 2, n° 785.
 Rodière et Pont, t. 2, n° 219.
 Durantou, t. 15, n° 111.

2050. Du reste, il ne met pas obstacle au droit des créanciers. La clause d'apport n'a d'effet qu'entre les parties contractantes.
2051. Les créanciers n'ont pas moins action contre la communauté. Seulement, si la communauté paye, elle a droit à récompense.
2052. Suite. Application de ceci aux créanciers personnels de la femme.

COMMENTAIRE.

2048. Cet article est emprunté à Pothier (1); il est placé sous la rubrique de la séparation des dettes, aussi par imitation de la marche suivie par Pothier. Mais il appartient tout aussi bien à la section de *l'exclusion du mobilier*. C'est pourquoi Pothier n'avait pas manqué, en traitant ce dernier sujet, d'annoncer que ce point en était une des parties (2). L'art. 1511 n'est, en effet, qu'un exemple de la clause d'apport, qui, comme on sait, renferme une réalisation virtuelle, une exclusion tacite du mobilier autre que cet apport. Notre article déclare donc avec Pothier que la clause d'apport sépare les dettes antérieures, et que la chose ou la somme déterminée, promises à la communauté, doivent y entrer affranchies des dettes antérieures au mariage. L'art. 1511 contient un principe général qui est

(1) N° 352.
 (2) N° 301, au mot *Corollaire*.

la règle de toutes les clauses d'apport, quelles que soient les formes qu'elles affectent (1).

Ceci posé, je ne comprends pas que M. Odier ait conçu des scrupules à cet égard (2). Il prétend que, si la convention d'apport, définie par notre article 1511, entraîne virtuellement obligation de payer les dettes par le conjoint, il n'en est pas de même de l'autre convention d'apport, définie par l'article 1500 ; il blâme les auteurs (3) qui, généralisant l'article 1511, en ont fait l'application à tous les cas de clause d'apport ; il soutient que Pothier n'avait pas en vue la convention d'apport de l'art. 1500, quand il tenait, au numéro 352 de son traité de *la Communauté*, le langage que l'art. 1511 s'est approprié. Mais M. Odier oublie ce que Pothier a dit au numéro 301 de ce même ouvrage ; et, s'il n'eût pas perdu de vue ce passage, il aurait aperçu clairement que c'est précisément d'une clause d'apport, telle que l'art. 1500 l'envisage, que Pothier a entendu parler.

Mais, dit M. Odier (4), l'art. 1511 n'a en vue que la convention d'apport d'une somme d'argent ou d'une chose déterminées, et cette convention n'est pas la même que celle dont l'art. 1500 donne la définition.

(1) *Suprà*, n° 1953, sur ces formes diverses.

(2) T. 2, n° 755.

V. aussi M. Zachariæ, t. 3, p. 520, note 1.

(3) Par exemple, M. Duranton, t. 15, n° 43 et 44.

(4) *Loc. cit.*, et n° 759.

Donc, ajoute-t-il, s'il est vrai qu'il y ait séparation de dettes, dans le cas précis de l'art. 1511, il n'en est pas de même dans le cas de la convention d'apport définie par l'art. 1500.

J'accorde volontiers qu'il y a une nuance entre les deux clauses, c'est ce que nous avons fait nous-même remarquer ci-dessus (1). Mais cette nuance n'a rien de sérieux pour la question qui nous occupe, et dans les deux cas, il y a toujours convention d'apport. Comment donc ! est-ce que dans la formule de la clause d'apport donnée par l'art. 1500, le conjoint ne s'oblige pas jusqu'à concurrence d'une somme déterminée ? est-ce que ce n'est pas de cette somme déterminée qu'il est précisément débiteur ? est-ce que ce n'est pas pour la payer, qu'il donne *in solutum* son mobilier ? Or, puisqu'il s'est obligé à apporter cette somme déterminée (n'importe en quelles valeurs il la paye), est-ce qu'il n'est pas clair comme le jour, qu'il la doit affranchie de dettes antérieures ? car enfin, s'il la payait sans déduction des dettes, serait-ce la somme promise qu'il payerait ? Il faut donc repousser la distinction de M. Odier. Distinguer est souvent un moyen d'éclaircir ; c'est quelquefois aussi un écueil pour perdre le fil conducteur de la vérité.

2049. On se rappelle, du reste (2), la controverse qui

(1) N° 1953.

(2) *Suprà*, n° 1939 et 1941.

existait entre Lebrun et Pothier : le premier soutenait que, lorsqu'il y a convention d'apport d'une somme déterminée, les dettes entrent en communauté (1); le second établissait, au contraire, avec La Thaumassière, que la chose doit entrer franche, quitte et exempte de dettes (2). Notre article s'est rangé avec raison à l'opinion de Pothier. On conçoit, en effet, que celui qui a promis de verser 30,000 francs (par exemple) dans la communauté, ne tiendrait pas sa promesse, s'il les apportait grevés de dettes (3). L'apport de l'époux n'est conforme à sa promesse qu'autant qu'il garde à son compte les dettes, et qu'il procure à la communauté la somme entière, *deducto ære alieno*.

2050. Tout en laissant l'époux personnellement débiteur, la clause dont nous nous occupons ne fait pas obstacle à l'exercice des droits légitimes des créanciers. Supposons d'abord, pour expliquer ceci, que la clause d'apport soit celle dont s'occupe l'art. 1510, c'est-à-dire, que les époux aient promis de mettre dans la communauté jusqu'à concurrence de 20,000 fr. Il est évident que cette clause ne change rien au droit des créanciers personnels des époux. Ces derniers peuvent agir comme dans le cas de commu-

(1) P. 237, n° 6.

(2) N° 352.

(3) *Suprà*, n° 1941.

nauté légale : la clause ne les concerne pas; elle ne regarde que les époux. Tout le mobilier est tombé dans la communauté; il y est confondu (1). La communauté répond donc des dettes (2). Seulement, quand la communauté aura acquitté la dette, elle aura une action en indemnité contre l'époux.

2051. Maintenant, supposons que la clause d'apport soit celle dont parle nommément notre article : par exemple, que le mari soit convenu d'apporter à la communauté une créance de 50,000 francs.

En pareil cas, les créanciers du mari, antérieurs au mariage, n'ont pas moins le droit de se venger sur le mobilier versé dans la communauté par le mari, et même sur tout le mobilier de cette même communauté; car, en suivant la personne du mari, ils suivent en même temps la communauté, personnifiée en lui (3). Supposons que Titius stipule par son contrat de mariage qu'il apportera 10,000 francs dans la communauté : les créanciers personnels de Titius, antérieurs au mariage, seront fondés à poursuivre leur paiement sur toutes les valeurs mobilières de la communauté, parce que, pendant le mariage, le mari est le maître de la communauté et de tout l'actif mobilier qui en dépend. Mais la commu-

(1) *Suprà*, sur l'art. 1500.

(2) M. Odier, t. 2, n° 755.

(3) *Suprà*, n° 2044.

nauté, après avoir payé les créanciers personnels antérieurs, aura son action en indemnité contre le mari, dont elle a acquitté la dette personnelle (1).

2052. Ce que nous disons des créanciers personnels du mari, nous le disons des créanciers personnels de la femme. Et pourquoi? c'est que la clause en question n'empêche pas tout le mobilier de la femme, même celui qui est en sus de la somme déterminée, de se confondre dans la communauté (2); c'est que, dès lors, la clause en question n'a d'effet qu'entre les époux, et qu'elle ne nuit pas aux tiers, dont le droit ne saurait être changé par le fait du mariage accompagné du mélange des effets mobiliers (3).

ARTICLE 1512.

La clause de séparation des dettes n'empêche pas que la communauté ne soit chargée des intérêts et arrérages qui ont couru depuis le mariage.

(1) M. Odier, t. 1, n° 755.

(2) *Suprà*, n° 1936.

(3) Argument de ce que décide l'art. 1510, alors qu'il n'y a pas d'inventaire.

SOMMAIRE.

2053. Les intérêts des dettes mobilières tombent dans la communauté, malgré la clause de séparation des dettes. Raison de ce point de droit.
2054. La communauté doit les payer, sans récompense.
2055. Toutefois, le contrat de mariage pourrait stipuler qu'une récompense serait due.

COMMENTAIRE.

2053. L'art. 1512 se lie à l'art. 1409, § 3, dont il applique le principe, conformément à un arrêt du parlement de Paris du 11 mai 1617, rapporté par Auzanet (1), il décide que les intérêts des dettes mobilières tombent dans la communauté, malgré la stipulation de séparation des dettes. Que sont en effet ces intérêts qui naissent pendant la communauté? ce sont des dettes de la communauté, *quæ quotidie renascuntur* (2). Or, de même que les fruits des immeubles (bien que ces immeubles soient propres) tombent dans la communauté, de même les

(1) Liv. 2, chap. 54.

(2) *Suprà*, n° 750 et 752.

Pothier, n° 360.

Bacquet, chap. 21, n° 103.

Lebrun, p. 256, n° 6 et 7.

Ferrières sur Paris, art. 222, n° 12 et 15.